



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 28 juin 2012

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche Comté

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter en extension  
une installation de stockage de déchets inertes attenante à une fonderie  
autorisée au titre des ICPE**

---000---

**Commune de COLOMBIER FONTAINE**

---000---

**Pétitionnaire : Société SMC**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## 1. Présentation du projet

- Objectif :

L'objectif du projet est d'augmenter la capacité de stockage de déchets des fonderies SMC à COLOMBIER FONTAINE et FWF à SAINTE SUZANNE, par une rehausse du stockage autorisé existant, et par la régularisation et la rehausse d'une partie du stockage non autorisé existant.

- Historique :

L'installation de stockage des déchets des fonderies de SAINTE SUZANNE et de COLOMBIER FONTAINE est déjà existante et autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984. Cette installation a fait l'objet d'un arrêté complémentaire le 11 février 2009 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles suite à l'examen du bilan de fonctionnement de la fonderie SMC.

L'examen de la situation de l'établissement a conduit le préfet du Doubs à mettre en demeure la société SMC, par arrêté du 23 février 2009, de régulariser la situation d'une extension réalisée hors du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984, en déposant une demande d'autorisation au titre des ICPE.

La demande de régularisation tenant compte du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) a été déposée le 2 octobre 2009 et complétée les 6 septembre 2010, 28 mars 2011, 27 juillet 2011, 12 septembre 2011, 12 avril et 7 mai 2012.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs en date du 15 mai 2012.

- Localisation et consistance :

Le stockage des déchets est attenant à la fonderie SMC à l'Ouest de la commune de COLOMBIER FONTAINE, lieux dits « sous les pommiers » et « prés neufs ». L'installation est située en bordure de la RD 36, entre le Doubs et le canal du Rhône au Rhin doublant la voie ferrée.

La surface déjà autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 est de 4 ha (surface réellement exploitable limitée à 3 ha 13 a 87 ca) sur une hauteur maximale totale de 2 m 50, portée à 5 mètres par arrêtés préfectoraux des 22 juin 2010 et 7 mars 2012. Une zone située à l'Ouest du dépôt autorisé, d'une surface totale supérieure à 3.4 ha, a également fait l'objet d'un stockage de déchets (environ 150 000 m<sup>3</sup>) ; une partie de ce stock non autorisé est, de plus, située en zone rouge du PPRI (40 000 m<sup>3</sup>, à déplacer hors de la zone inondable, sur les 150 000 non autorisés).

L'extension sollicitée vers l'Ouest représente 1 ha 75 a 30 ca sur une épaisseur maximale de 7 m 50. La partie déjà autorisée fera également l'objet d'une rehausse, pour atteindre la même épaisseur maximale. Le volume supplémentaire de déchets à déposer dans le cadre de la demande d'autorisation est de 154 000 m<sup>3</sup> (hors compactage) jusqu'en 2024.

Le tonnage annuel maximal de déchets à stocker fixé par l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 est de 11 500 tonnes. Il n'a pas été modifié dans l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 et n'est pas remis en cause à ce jour par le demandeur. Il est précisé en outre dans le dossier que toutes les mesures de réduction des déchets à la source préconisées par la directive IPPC (relative à la Prévention et au Contrôle Intégrés de la Pollution, via le document relatif aux meilleures techniques disponibles du secteur de la fonderie) ont été mises en œuvre par les deux fonderies à partir du milieu des années 1990. Ainsi, la fonderie SMC est passée d'un ratio de 1,06 kg de déchet par tonne de coulée bonne à 0,74 kg en 2012 ; celle de FWF est passée d'un ratio de 0,66 kg de déchet par tonne de coulée bonne à 0,55 kg en 2012.

## 2. Cadre juridique

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude de Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée ne relève pas en elle-même du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, elle est toutefois connexe à une fonderie déjà autorisée au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous. L'extension du stockage constitue, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code, une modification substantielle des conditions d'exploitation de la fonderie et de son voisinage. Elle justifie à ce titre le dépôt d'une demande d'autorisation, en application de l'article R. 512-33-II et III du Code de l'Environnement.

<b>Désignation des installations</b>	<b>Nomenclature ICPE : rubriques concernées</b>	<b>Régime administratif</b>	<b>Situation administrative des installations</b>
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	2551-1	Autorisation	Fonderie : autorisée Stockage connexe : en partie non autorisé

### 3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+	+	Enjeux faibles selon le diagnostic du consultant (aucune espèce rare, remarquable ou patrimoniale dans la zone).
Milieux naturels dont les milieux d'intérêt communautaire (N2000), les zones humides	++	+	Enjeux faibles selon le diagnostic du consultant (aucune ZNIEFF ni N2000 à moins de 2 km, zones humides non touchées par le projet).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	0	Pas d'enjeu particulier dans ce domaine concernant le projet (présence d'un canal et d'une voie ferrée).
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Enjeu vis-à-vis du projet limité, dans la mesure où seuls les déchets inertes pourront être admis. Suivi piézométrique. Le stockage futur et le stockage actuel ne seront cependant pas indépendants au plan hydraulique.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+	+	Impact faible (transport par camion)
Sols (pollutions)	++	+	Enjeu vis-à-vis du projet limité, dans la mesure où seuls les déchets inertes pourront être admis.
Air (pollutions)	+	+	Impact a priori faible des envois de poussières. Efficacité des mesures prévues, à confirmer.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+	+	Réduction des enjeux par décaissement progressif de l'ensemble des déchets déposés dans la zone rouge depuis le 6 juillet 2006.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitement)	++	++	Enjeu vis-à-vis du projet potentiellement important, si une proportion importante de déchets ne peut pas être stockée sur place (seuls les déchets inertes pourront être admis).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	0	Régularisation sur un espace déjà consommé.
Patrimoine architectural, historique	0	0	/
Paysages	+	+	Pas d'enjeu majeur dans un rayon de 2 km. Augmentation de la hauteur du remblai limitée à + 5 m (hauteur finale limitée à 7.5 m)
Odeurs	+	0	/
Emissions lumineuses	+	+	/
Trafic routier	+	+	Situation identique à l'existante.
Sécurité et salubrité publiques	+	+	Site clôturé
Santé	+	+	Enjeu faible selon conclusions de l'étude des risques sanitaires
Bruit	+	+	Situation identique à l'existante
Autres à préciser	/	/	/

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

## Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### 4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

#### ➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000) les plus proches du projet. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	Sans objet (pas de SAGE)	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRI	oui	oui	non
Autres	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

### 4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

#### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (travaux non nécessaires avant l'exploitation, s'agissant d'une régularisation),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

#### ➤ Analyse des impacts

##### Réglementation technique applicable au projet :

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes définit des critères à respecter (concentrations maximales en polluants dans le lixiviat ou en contenu total) pour l'admission de déchets dans une telle installation. L'article 10 de cet arrêté prévoit la possibilité de relever certains seuils d'admissibilité, dans certaines limites (facteur 2 à 3 au maximum), après justification particulière, et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé. Les valeurs limites à respecter pour ce déchet peuvent alors être adaptées par arrêté préfectoral.

La caractérisation des déchets réalisée par l'exploitant montre que certains critères ne permettent pas directement leur admission dans l'installation de stockage. L'exploitant a engagé depuis quelques mois des actions visant à réduire à la source le potentiel polluant de ses déchets (afin de faire baisser la concentration de ces polluants dans les lixiviats), ainsi qu'une étude de relèvement de seuils d'admission, dans les conditions de l'article 10 susvisé.

Le tableau ci-dessous récapitule la situation des différentes catégories de déchets décrites dans la demande :

Catégories de déchets	% du flux annuel total	Caractéristiques au regard de l'ancien référentiel de l'arrêté du 31/12/2004 abrogé par l'arrêté ministériel du 28/10/2010 (sous réserve de confirmation des résultats attendus selon nouveau référentiel)	Perspectives de réduction du potentiel polluant
Résidus de moules en sable (code 10 09 08)	21 %	Paramètres au-dessus du maximum autorisable (COT, Mo, Se, F, fraction soluble)	Amélioration du procédé de criblage pour diminuer la teneur en matière organique
Aspirations sableries (code 10 09 12)	15 %	Paramètres au-dessus du maximum autorisable (Mo, Se, phénol, F)	Recherche de produits (manchons, argile) moins riches en fluor
Déchets de crasses et laitiers (code 10 09 03)	34 %	Relèvement possible des seuils d'admission sous réserve de justification (Mo, Se, F)	Atteinte des seuils minima des spécifications clients lors des analyses métallurgiques
Déchets réfractaires (code 10 09 99)	1 %	En cours de caractérisation	/
Déchets du parachèvement (code 10 09 12)	29 %	Paramètre au-dessus du maximum autorisable (Mo)	Séparation par type de poste de la collecte des résidus de filtration

### **Commentaire général**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse apprécie mal l'impact sur les eaux souterraines, que pourrait avoir l'admission de déchets pour lesquels le relèvement des seuils prévu par l'AM du 28/10/2010 serait nécessaire. Ces impacts devront être approfondis au cours de l'instruction pour déterminer la marge possible de relèvement des seuils d'admissibilité de ces déchets.

En tout état de cause, si l'étude ne démontrait pas l'absence d'effet négatif de ces déchets sur les eaux souterraines, ils seraient exclus de la liste des déchets admissibles. Quant aux déchets ne respectant pas les critères d'admission "étendus", ils seront de toute façon exclus de la liste des déchets admissibles, sauf mise en place par l'exploitant de mesures permettant de suffisamment réduire à la source le potentiel polluant de ces déchets.

Les dernières caractérisations de base des déchets selon le nouveau référentiel et la norme de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 sont attendues au cours de l'instruction de la demande.

#### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à un impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction dans les domaines de la protection des paysages, de la biodiversité, des envois de poussières, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la prévention des risques hydrologiques et de pollution des eaux souterraines. La suffisance et la qualité de ces mesures sont traitées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

#### ➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées

#### ➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000.

### 4.3 – Justification du projet

Le projet est situé à proximité immédiate de l'un des deux sites producteurs de déchets ; il s'agit d'une installation existante.

Sans nuire à la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier, des carrières proches habilitées à recevoir des déchets inertes comme solution alternative ou d'appoint à moyen terme seulement (ARCEY, BART / DUNG / PRESENTVILLERS, BERCHE, MATHAY « le Romont » et MATHAY « Combe André ») mériteraient d'être prises en compte.

Par ailleurs et bien que le risque de mouvement de terrain soit traité au niveau de l'accidentologie, du retour d'expérience sur site et du choix retenu (faible pente des talus), la stabilité des remblais mériterait d'être confirmée durant la phase d'instruction sur la base des caractéristiques mécaniques des déchets stockés, d'une pente maximale de 45° et d'une hauteur de 5 m.

Enfin, toute l'étude d'impact repose sur le postulat que 100 % des déchets candidats à l'admission seront inertes, sur la base d'engagements et de pistes de progrès plus ou moins solides, de l'exploitant. Seuls les déchets effectivement inertes, et donc respectant les seuils d'admissibilité de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 (éventuellement relevés dans les conditions de son article 10), seront susceptibles de figurer dans la liste des déchets admissibles. Tous les autres déchets devront trouver un exutoire extérieur (valorisation en technique routière, installation de stockage de déchets non dangereux).

### 4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente des mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et, pour partie, avec les effets potentiels du projet. En effet, les mesures proposées sont insuffisantes concernant la réduction du potentiel polluant de certains déchets dont le caractère « inerte » n'est pas acquis à ce stade de la procédure.

La faisabilité des mesures de réduction du potentiel polluant des déchets n'est pas garantie :

- ⇒ L'étude ne prévoit pas d'engagements précis pour le pétitionnaire au-delà des études de faisabilité à réaliser en 2013 ;
- ⇒ le calendrier de mise en œuvre des mesures est incertain ;
- ⇒ la faisabilité ou la performance technique des mesures envisagées présentent trop d'incertitudes ;
- ⇒ le chiffrage du coût des mesures présente les incertitudes liées à celles de leur faisabilité.

A défaut, les filières de valorisation alternatives restent à préciser. Ces points, que le demandeur a présentés dans la demande plutôt que dans l'étude d'impact (voir tableau présenté dans la partie 4.2), méritent d'être approfondis pendant la phase d'instruction.

### 4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, et les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

### 4.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### 4.7 – Analyse de méthodes

Sans objet.

#### 4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

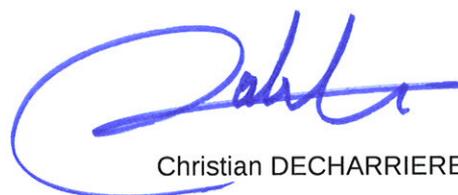
L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, a remis son avis le 10 octobre 2011, complété le 11 mai 2012 sur la base d'une nouvelle évaluation des risques sanitaires prenant en compte son avis du 10 octobre 2011.

L'ARS, dans son dernier avis du 11 mai 2012, constate que le contenu de l'évaluation des risques sanitaires faisant suite à ses remarques et avis du 10 octobre 2011 est plus satisfaisant que dans sa première version qui négligeait l'exposition par inhalation des poussières et par le dépôt de ces poussières sur le sol et la végétation. Les sources de poussières sont caractérisées et des mesures sont prises pour limiter le risque d'exposition des habitants du village de COLOMBIER FONTAINE. Leur efficacité mérite toutefois d'être confirmée (rideau végétal, campagne de mesure exploratoire prévue par la Société SMC).

#### Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet est fondé sur le postulat que 100 % des déchets candidats à l'admission seront inertes. Or les mesures proposées pour la réduction du potentiel polluant d'une grande fraction des déchets n'apportent pas, à ce stade de la procédure, le niveau de garantie de résultat attendu.

Le dossier mérite d'être étayé comme repris dans le présent avis, notamment pour déterminer précisément la marge possible de relèvement des seuils d'admission.



Christian DECHARRIERE